Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Direction
Régionale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle de Corse

Service Régional de Contrôle

2, Chemin du Loretto
BP 332
20180 Ajaccio cedex 01

Téléphone : 04.95.23.90.67
Télécopie : 04.95.23.90.05

Le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Corse

à

CCI DE BASTIA-INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION

VALROSE

20290 BORGO

Ajaccio, le 5 février 2004

09 FEV. 2004

Affaire suivie par : Rita PAOLI

Objet : Récépissé de Déclaration d'activité d'un prestataire de formation
Référence : AS/RP = N° 04/ 295

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 5 du décret n°2002-1176 du 17 septembre 2002, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le récépissé de déclaration d'activité de prestataire de formation au sens du livre IX du code du travail

Le numéro d'enregistrement de déclaration d'existence préalable 94 20 P2001 20 qui vous avait été attribué devient un numéro d'enregistrement de déclaration d'activité

Vous noterez tout comme le précédent que ce numéro est simplement un numéro d'enregistrement et en aucun cas un numéro d'agrément.

Cependant conformément à l'article R.921.5 al 2 du code du travail, il devra figurer sur toutes les conventions ou contrats de formation professionnelle que vous serez amené à conclure sous la forme suivante :

"enregistré sous le numéro 94 20 P2001 20 auprès du Préfet de région Corse"

Par contre, conformément à l'article L.920.6 du même code relatif à la publicité, aucun papier à en-tête, cartes de visite ou autre ne devront en faire mention.

En outre, je tiens à vous signaler que, toute violation aux dispositions de l'article L 920.4 § 2 du code du travail qui interdit la direction ou l'administration d'un organisme prestataire de formation à toute personne ayant fait l'objet de condamnations pénales en raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, est pupie par l'article L 993.2 du même code d'une amende de 4.500 euros, condamnation pouvant être assortie de peines complémentaires telle l'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.